

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HENRY FRERES (SA) centrale enrobage

La Salorge

35140 La Chapelle-Saint-Aubert

Références : UD35/2024-623

Code AIOT : 0005506894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement HENRY FRERES (SA) centrale enrobage implanté Gué Morin 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection ponctuelle pour vérifier les suites données à l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRY FRERES (SA) centrale enrobage
- Gué Morin 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon
- Code AIOT : 0005506894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage est adossée à la carrière à proximité également exploitée par la société Henry Frères.

La production d'enrobés est stable - environ 65 kt/an. Il s'agit pour la quasi-totalité d'enrobés à chaud réalisés à partir de granulats issus de la carrières. Elle est destinée à des aménagements de plateforme ou de parking, très peu en voirie routière.

Lors de l'inspection, l'exploitant ne fait pas part de plaintes ou d'incidents récents. Aucun projet d'évolution à court terme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cuvette de rétention	AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les suites données à l'arrêté de mise en demeure sont satisfaisantes.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose au préfet de lever cet arrêté et d'en informer l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
<p>La SAS , dont le siège est situé au lieu dit Moulin de Thouru à LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé à , dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 susvisé :</p> <p>« <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir</i><i>- 50 % de la capacité des réservoirs associés [...]</i> <p><i>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. »</i></p> <p>en procédant aux travaux de réfection et d'étanchéité nécessaires sur les cuvettes de rétention accueillant les cuves de bitume (enrobage à chaud et enrobage à froid).</p>
Constats :
<p>Plutôt qu'une réfection complète des cuvettes de rétention associées aux cuves de bitumes, l'exploitant a préféré les relier à un bassin déporté de plus de 200 m³ qui est vidangé (eaux pluviales collectées dans les cuvettes) par pompage déclenché après vérification visuelle d'absence de pollution.</p> <p>Ces eaux passent alors via un séparateur dans un bassin voisin servant de réserve incendie (250 m³) et dont le surplus peut être utilisé pour les besoins de la carrière proche.</p>
> Il est donc proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 25/08/23.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure